

du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires étrangères;
Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et, en particulier, à la procédure définie par les articles 5 et 10 de cette loi, les droits de sortie sur les produits exportés des colonies pourront être institués par décrets pris sur la proposition du ministre des colonies, après avis conforme du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Prélèvement sur le produit des taxes spéciales affecté aux dépenses de statistiques

ARRETE No 462 promulguant au Togo le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales;

Vu la circulaire ministérielle n° 1263 en date du 4 juillet 1938;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La nécessité du redressement économique et financier met au premier plan des préoccupations l'utilisation au maximum des ressources de l'empire français.

Mais l'effort économique de nos colonies ne peut être véritablement fécond que s'il est exactement orienté, ce qui implique la connaissance approfondie des possibilités de nos possessions, des moyens susceptibles de leur être appliqués et des buts à atteindre.

Pareil programme ne peut être réalisé avec quelque efficacité que s'il est basé sur des données suffisamment précises et tout d'abord sur des travaux statistiques que nos territoires d'outre-mer, chacun dans la mesure permise par l'importance et la situation de son budget, tentent de réaliser; mais, pour que ces travaux aient leur plein rendement, ils doivent être dirigés, coordonnés, centralisés et complétés.

Le département des colonies, à qui cette tâche incombait normalement, n'a pu, jusqu'à maintenant, disposer que de moyens très limités et insuffisants; il a semblé qu'il était possible d'assurer les ressources nécessaires à une organisation rationnelle en prévoyant un minime prélèvement sur le produit des taxes spéciales que différentes lois ont instituées pour venir en aide aux productions coloniales les plus intéressantes.

Cette solution présente, au surplus, l'avantage de ne demander aucun nouveau sacrifice, si léger soit-il, aux contribuables métropolitains ou coloniaux.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les colonies sont autorisées à opérer, sur la partie leur revenant du produit des taxes spéciales, un prélèvement maximum de 1 p. 100.

Ce prélèvement sera utilisé :

1° — A la constitution et au fonctionnement des services locaux de statistique;

2° — A la réorganisation et au fonctionnement du service de statistique du ministère des colonies par

relèvement de la contribution des colonies aux dépenses de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux.

ART. 2. — Lorsque les différentes taxes spéciales cesseront d'être perçues, les dépenses ci-dessus seront couvertes par des droits de sortie établis par les colonies.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi susvisée du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, les ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Retenue pour logement

ARRETE N° 463 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1938 portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur les taux des retenues pour logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif annexé au décret du 29 décembre 1903 promulgué au Togo par arrêté n° 45 en date du 25 janvier 1936;

Vu le décret du 31 mai 1938 abrogeant le décret du 20 décembre 1935, susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1938 portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur les taux des retenues pour logement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié et, en particulier, le décret du 20 décembre 1935, portant réduction de 10 p. 100 sur les taux de la retenue pour logement;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret 20 décembre 1935, portant réduction exceptionnelle et temporaire de 10 p. 100, sur les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif n° 22, annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 23 octobre 1933.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, et sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Accord commercial franco-guatémaltèque

ARRETE N° 464 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala;

Vu la circulaire ministérielle n° 1211 du 24 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.